

**DIRECTIVE ADMINISTRATIVE**

En vigueur le : 22 avril 1998

Domaine : **ADMINISTRATION**

POLITIQUE : **Placement financier**

Révisée le : 8 mai 2019

---

## **PLACEMENT FINANCIER**

### **ÉNONCÉ**

Le Conseil scolaire catholique MonAvenir (le Conseil) vise à maximiser le rendement sur ses excédents de trésorerie tout en respectant les lignes directrices et les restrictions du Règlement de l'Ontario 41/10 de la Loi sur l'éducation.

### **BUT**

Cette directive administrative présente les responsabilités du Conseil ainsi que les modalités qu'il doit respecter lorsqu'il choisit d'investir ses fonds excédentaires.

### **RESPONSABILITÉS**

Le Conseil s'assure que :

1. ses placements d'excédents de trésorerie préservent le capital et minimisent les risques ;
2. le niveau de liquidité est suffisant pour satisfaire aux obligations financières quotidiennes ;
3. le rendement sur ses placements soit maximisé; et,
4. l'utilisation du financement à l'interne soit priorisée lorsque c'est possible et pratique.

### **MODALITÉS**

Placements admissibles

Tout placement financier du Conseil doit respecter les énoncés de la partie IV du Règlement de l'Ontario 41/10 de la Loi sur l'éducation qui stipule que les placements admissibles sont :

1. Les obligations, débetures, billets ou autres titres de créance émis ou garantis par l'une ou l'autre des entités suivantes :
  - I. le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada ;
  - II. un organisme du gouvernement du Canada ou de celui d'une province ou d'un territoire du Canada ;
  - III. une municipalité située au Canada
  - IV. le « Municipal Finance Authority » de la Colombie Britannique.

2. Les obligations, débentures, billets ou autres titres de créance d'une personne morale, si :
  - i) d'une part, les obligations, débentures ou autres titres de créance sont garantis par la cession à un fiduciaire, au sens de la Loi sur les fiduciaires, des versements que le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada a convenu de faire ou est tenu de faire aux termes d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale;
  - ii) d'autre part, les versements visés à la sous-disposition i) sont suffisants pour couvrir les sommes exigibles aux termes des obligations, débentures ou autres titres de créance, y compris les sommes exigibles à leur échéance.
3. Les récépissés de dépôt, billets de dépôt, certificats de dépôt ou de placement, acceptations ou instruments semblables dont les conditions précisent que le capital et les intérêts doivent être intégralement remboursés **au plus tard deux ans** après le jour où le placement a été effectué et qui sont émis, garantis ou endossés par l'une ou l'autre des entités suivantes :
  - i) une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la Loi sur les banques (Canada);
  - ii) une société de prêt ou de fiducie inscrite en application de la Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie;
  - iii) une caisse ou une fédération à laquelle s'applique la Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions.
4. Les récépissés de dépôt, billets de dépôt, certificats de dépôt ou de placement, acceptations ou instruments semblables dont les conditions précisent que le capital et les intérêts doivent être intégralement remboursés **plus de deux ans** après le jour où le placement a été effectué et qui sont émis, garantis ou endossés par l'une ou l'autre des entités suivantes :
  - i. une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la Loi sur les banques (Canada);
  - ii. une société de prêt ou de fiducie inscrite en application de la Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie;
  - iii. une caisse ou une fédération à laquelle s'applique la Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions.
5. Les obligations, débentures ou titres de créance à long terme qui sont émis par un établissement mentionné au point 4 ci-dessus.

### Restrictions

1. Le Conseil ne doit pas placer des sommes dans une valeur mobilière visée au point 4 ou 5 de la section « Placements admissibles » à moins que l'obligation, la débenture, le billet ou le titre de créance bénéficie de l'une ou l'autre des cotes suivantes :
  - a) la cote « AA (low) » ou une cote supérieure de DBRS Limited ;
  - b) la cote « AA- » ou une cote supérieure de Fitch Ratings ;
  - c) la cote « Aa3 » ou une cote supérieure de Moody's Investors Services Inc. ;
  - d) la cote « AA- » ou une cote supérieure de Standard and Poor's.
2. Si un placement effectué au titre de la disposition 4 ou 5 de la section « Placements admissibles » ne respecte plus la norme exigée par le point 1 de la section « Restrictions », le conseil le vend dans les 90 jours qui suivent celui où le placement ne respecte plus cette norme.
3. Le Conseil ne doit pas placer des sommes dans une valeur mobilière libellée ou remboursable dans une autre devise que le dollar canadien.
4. Le Conseil n'est pas autorisé à détenir un placement qui n'est pas prescrit par la partie IV du Règlement de l'Ontario 41/10 de la Loi sur l'éducation.

### Rapport sur les placements

Lorsque le Conseil détient des placements, il incombe au secrétaire-trésorier du Conseil de préparer un rapport sur ceux-ci dans le cadre du rapport financier annuel présenté au Conseil. Le rapport en question doit comprendre :

- i. un état sur le rendement du portefeuille de placements du Conseil pendant la période visée par le rapport;
- ii. une estimation du rapport qui existe entre l'ensemble des placements du Conseil qui portent sur ses propres valeurs mobilières à long terme et à court terme et la valeur totale de ses placements, de même qu'une description de tout changement survenu, le cas échéant, dans cette estimation depuis la préparation du rapport de l'année précédente;
- iii. une liste de placements du Conseil qui ne sont pas des placements admissibles aux termes de la présente partie ou qui ne respectent plus les cotes prescrites, ainsi qu'une descriptions des plans d'aliénation de ces placements;
- iv. une déclaration du trésorier indiquant si, selon lui, tous les placements ont été ou non effectués conformément à la politique du Conseil ADM.27 Placement financier et à cette directive administrative;
- v. une indication de la date de chaque opération portant sur les valeurs mobilières émises par le Conseil et de chaque aliénation de telles valeurs, y compris un relevé du prix d'achat et du prix de vente de chacune d'elles;
- vi. tout autre renseignement qui devrait être inclus de l'avis du trésorier.

## RÉFÉRENCES

### **Loi sur l'éducation**

Politique ADM 17 – Gestion financière et processus budgétaire